

Montréal, le 3 octobre 2008

PAR LA POSTE ET PAR COURRIEL

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Publication de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Proposition d'une règle relative à la planification financière.

Madame la secrétaire,

La présente fait suite à la publication pour commentaires d'un projet d'implantation d'une nouvelle règle (« Règle ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») relative à la planification financière. Il nous fait plaisir de vous soumettre nos commentaires à l'égard de la Règle proposée.

Comme vous le savez, en vertu de l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »), la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres, notamment ceux certifiés dans la discipline de la planification financière.² En effet, les planificateurs financiers québécois qui exercent leurs activités à ce titre doivent nécessairement être membres de la Chambre.³

Dans l'exercice de leur discipline, les planificateurs financiers sont soumis à la LDPSF, au *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁴ et doivent respecter les

¹ L.R.Q., c. D-9.2

² Toutefois, à l'égard de des membres qui sont planificateurs financiers, la Chambre ne détient pas le pouvoir de déterminer les règles relatives à la formation continue obligatoire, pouvoir qu'elle détient par ailleurs à l'égard de ses autres membres.

³ À l'exception toutefois de planificateurs financiers membres d'ordres professionnels parties à une convention avec l'Autorité des marchés financiers (Voir les articles 59 et ss. LDPSF).

⁴ c. D-9.2, r. 1.01



articles 8 et 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁵, qui prévoient respectivement que :

- un planificateur financier ne peut rendre des services de planification financière à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat;
- un planificateur financier doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client.

Ainsi, nous ne pouvons qu'exprimer notre réserve face à la Règle proposée par l'OCRCVM dans la mesure où celle-ci vise à s'appliquer aux planificateurs financiers membres de la Chambre. L'article 1 de cette Règle mentionne que : « La présente règle établit les exigences professionnelles minimales s'appliquant à tous les courtiers membres et aux membres de leur personnel (y compris leurs représentants) qui offrent ou fournissent des services de planification financière. » (nos soulignés) En effet, bien que des planificateurs financiers puissent effectivement être employés par des courtiers en valeurs mobilières encadrés par l'OCRCVM, nous doutons que la Règle proposée, tel que rédigée, puisse légalement être prise au Québec.

Nous voyons difficilement comment la Règle 39 pourrait être applicable⁶ aux planificateurs financiers québécois, puisque c'est la Chambre qui édicte et applique les règles de déontologie à l'égard de ces derniers. De plus, la LDPSF octroi au syndic de la Chambre des pouvoirs d'enquête et de contrainte à l'égard des planificateurs financiers qui auraient commis une infraction à une disposition de la LDPSF ou de ses règlements⁷. Toujours en vertu de la LDPSF, le comité de discipline de la Chambre est habilité à entendre toute plainte formulée à l'endroit d'un planificateur financier pour une infraction à cette même loi et ses règlements⁸.

La multiplication de sources d'obligations contraires aux dispositions attributives de pouvoirs contenues à la LDPSF ne pourrait que générer de l'ambiguïté quant aux limites juridictionnelles respectives de la Chambre et de l'OCRCVM et, par le fait même, beaucoup d'incertitude auprès des planificateurs financiers québécois lorsque ceux-ci voudront s'assurer de la conformité de leurs activités.

À titre d'exemple, nous notons une dichotomie entre la Règle proposée et le régime d'encadrement prévu par la LDPSF, lorsque cette Règle, au deuxième paragraphe de son article 2 prévoit que : « *La planification qui a principalement pour but la présentation de*

⁵ c. D-9.2, r.1.3

⁶ Ce commentaire s'applique également, selon nous, aux avis sur la réglementation des membres 0239 et 0241 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») auxquels l'OCRCVM réfère dans son avis accompagnant la Règle proposée et plus précisément lorsqu'il est fait mention dans la Règle 0239 que « *L'Association a conclu que la planification financière est une entreprise reliée aux valeurs mobilières puisque, de par leur nature et leur portée, les recommandations en matière de placement faites au client sont inextricablement liées au plan d'ensemble.* » Bien que nous sommes également d'avis que la planification financière ait des points communs avec l'offre de produits et services financiers, nous estimons que l'ACCOVAM (devenue l'OCRCVM) ne peut invoquer cette affirmation afin de se justifier d'une juridiction sur les planificateurs financiers québécois membres de la Chambre.

⁷ Articles 329 et 330 LDPSF

⁸ Articles 353 et 354 LDPSF



recommandations de placements, même si elle prend en considération l'un ou l'autre des éléments susmentionnés, n'est pas considérée comme une planification financière. » Nous craignons qu'un planificateur financier québécois membre de la Chambre, par ailleurs soumis à la juridiction de l'OCRCVM en matière de valeurs mobilières, ait de la difficulté à interpréter cette disposition à la lumière du régime québécois qui n'opère pas de telle distinction et qu'il se place ainsi, malgré lui, en situation de contravention à ses obligations déontologiques⁹. Il s'agit là d'un écueil à éviter, d'autant plus que tout défaut d'un planificateur financier membre de la Chambre de respecter ses obligations pourrait le rendre sujet à une enquête du syndic de cette dernière et, ultimement, à une audition disciplinaire devant son comité de discipline.

Par ailleurs, nous tenons à commenter l'initiative de l'OCRCVM d'introduire une définition de la planification financière. La Chambre a eu à se prononcer sur le sujet lorsqu'elle a récemment été appelée par l'Office des professions du Québec (« OPQ ») à faire part de ses commentaires sur l'encadrement de cette discipline, le tout en marge de la demande de l'Institut québécois de planification financière (« l'IQPF ») de constituer un ordre professionnel pour les planificateurs financiers du Québec.¹⁰

Sans reprendre ici l'intégralité des motifs dont nous faisons état à notre mémoire du 15 novembre 2007¹¹, nous tenons tout de même à réitérer ceux pour lesquels nous estimons qu'une définition de la planification financière n'est pas souhaitable, principalement au Québec mais aussi dans les autres provinces canadiennes.

Sur cette question, nous partageons d'ailleurs l'opinion de la *Securities and Exchange Commission* américaine (« la SEC ») à l'effet que toute tentative de définir les composantes de la planification financière risquerait d'affecter la transparence des obligations réglementaires imposées aux intervenants des marchés financiers.¹² En effet, une définition extensive de la planification financière générerait beaucoup d'incertitude parmi les différents intermédiaires des marchés financiers lorsque vient le temps, pour ceux-ci, de déterminer si les gestes qu'ils posent constituent ou non de la planification financière¹³. D'ailleurs, puisque ce n'est qu'exceptionnellement que la planification

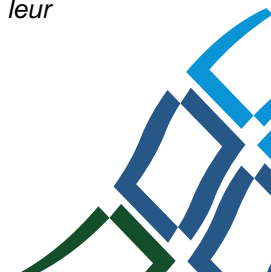
⁹ Ces règles sont prévues à la LDPSF et ses règlements incluant, notamment, le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01, pris par la Chambre en vertu du pouvoir réglementaire que lui octroie l'article 312 LDPSF.

¹⁰ Pour votre bénéfice, nous joignons aux présentes une copie du mémoire que la Chambre a présenté à l'OPQ dans le cadre de la consultation tenue par ce dernier.

¹¹ Mémoire de la Chambre de la sécurité financière relativement à la consultation de l'Office des professions du Québec sur l'encadrement des planificateurs financiers, 30 novembre 2007, p. 6 et ss.

¹² *U.S. Securities and Exchange Commission*, « Certain Broker-Dealers Deemed Not To Be Investment Advisers – Proposed Rule », releases 34-50980 and IA-2340, file S7-25-99, *Code of Federal Regulations*, Vol. 17, Part 275, January 14, 2005

¹³ À titre d'illustration, l'IQPF proposait à l'OPQ une définition de la planification financière qui, à notre avis, s'approprie certains gestes que doivent aussi poser d'autres intermédiaires des marchés financiers dans l'exercice de leurs activités : « *La mise en œuvre d'un processus associant le planificateur financier et son client afin d'optimiser un patrimoine personnel et familial; il comporte la cueillette et l'analyse de données diverses dans des domaines interreliés (les finances, la fiscalité, les aspects légaux, la retraite, la succession, les placements et les assurances), l'élaboration d'objectifs, la recommandation de stratégies et de moyens pour les atteindre, leur implantation, le cas échéant, et leur révision périodique.* »



financière est exercée de façon complètement distincte d'autres activités de distribution de produits ou services financiers et que certains gestes apparentés à la planification financière n'y sont pas exclusifs¹⁴, cette confusion pourrait aisément affecter un grand nombre d'intermédiaires et, par le fait même, un grand nombre de consommateurs. Par exemple, si l'on retenait une définition de la planification financière, fort est à craindre que son interprétation pousse plusieurs intermédiaires à réduire la portée de leur démarche d'identification des objectifs de placements de leurs clients et de l'analyse de la convenance de ces placements pour ceux-ci (mieux connue par son appellation anglaise *Know Your Client* – « KYC ») afin de s'assurer qu'ils ne s'approprient pas une tâche relevant de la planification financière.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas souhaitable que l'Autorité donne son aval à la Règle proposée, d'autant plus, tel que nous le mentionnons plus haut, qu'il serait contraire aux dispositions de la LDPSF de le faire.

La Chambre se rend évidemment disponible pour discuter plus amplement des impacts potentiels d'un telle Règle et pour identifier des alternatives à celle-ci qui permettraient d'assurer le maintien de la stabilité juridictionnelle actuelle tout en assurant un encadrement optimal de l'exercice la discipline de la planification financière.

Nous vous prions d'agréer, Madame la secrétaire, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le vice-président exécutif,



Luc Labelle, M.Sc.

LL/sb

¹⁴ Voir Mémoire de la Chambre de la sécurité financière relativement à la consultation de l'Office des professions du Québec sur l'encadrement des planificateurs financiers, précité note 9, pp. 15-18

